



ACADÉMIE
DE VERSAILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

KIT D'INFORMATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN BREF

Protection fonctionnelle : Renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

De quoi s'agit-il ?

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à tout agent public victime d'une atteinte à ses biens ou à sa personne en raison de ses fonctions.

Pour qui ?

- fonctionnaires (stagiaires, titulaires, à la retraite)
- agents contractuels
- dans certains cas aux ayants droit de l'agent

Pour quels faits ?

Atteintes volontaires verbales, physiques ou psychologiques, portées à l'intégrité de la personne (y compris sur les outils numériques, les réseaux sociaux) : menaces, insultes, outrages, diffamation, actes de harcèlement...
La protection peut aussi être accordée en cas d'atteinte aux biens.

A quoi sert-elle ?

En fonction des circonstances, notamment au remboursement de frais d'avocat, de dégâts occasionnés à des biens, à déclencher des actions envers un hébergeur si propos diffamatoire sur des sites internet, signalement au procureur, des sanctions ...

Pour en savoir plus :

Code général de la fonction publique
(art. L. 134-1 à L. 134-12)

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017

Quelle est la procédure ?

L'agent victime de préjudices liés à l'exercice de ses fonctions doit en tout premier lieu les signaler à son supérieur hiérarchique.

Il doit ensuite effectuer sa demande sur le portail Colibri <https://demarches.demarches.ac-versailles.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>

Il est invité à joindre l'ensemble des pièces demandées sur le portail et l'ensemble des pièces qu'il estime utiles à l'instruction de sa demande.

Besoin d'un complément d'information ?

Un kit d'information est disponible en ligne sur la page Colibri <https://demarches.demarches.ac-versailles.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>

SOMMAIRE

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN BREF.....	2
LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN PRATIQUE	2
LA PROTECTION FONCTIONNELLE. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LES DÉMARCHES QUI PEUVENT ETRE ENGAGÉES AU NIVEAU PÉNAL.....	2
LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN QUESTIONS (FAQ)	2
LA DEMARCHE COLIBRIS EN PRATIQUE (LE « PAS A PAS » D'UNE DEMANDE DE PROTECTION SUR COLIBRIS).....	2

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN PRATIQUE

- **Définition**

La protection juridique ou fonctionnelle désigne **les mesures de protection et d'assistance** dues par l'administration à un agent qu'elle emploie, lorsque celui-ci est victime d'atteintes physiques (violences...) ou morales (diffamation...) envers sa personne ou ses biens (dégradations de véhicule...) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires pour des actes liés à sa fonction.

Le cadre juridique est aujourd'hui fixé aux **articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique (CGFP)**.

- **Bénéficiaires**

Le bénéfice de la protection fonctionnelle **est une garantie commune à tous les agents publics employés par l'Etat et ce quel que soit leur mode d'accès aux fonctions**.

Il s'agit de tous les agents, qu'ils soient fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de droit public dont les enseignants contractuels, AED, AESH, personnels recrutés et affectés dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat employés par l'Etat. Les ayants droit des personnels concernés en bénéficient pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire avec lequel ils sont liés ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

4

- **Délais**

La demande de la protection fonctionnelle n'est enfermée dans aucun délai par les textes. Toutefois, par souci d'efficacité de la protection sollicitée, elle doit être demandée dans les délais **les plus brefs** suite à la survenance de l'attaque.

L'administration doit, elle, statuer dans un délai de 2 mois. En l'absence de réponse de ce délai, la demande est réputée implicitement rejetée.

- **Autorité en charge de l'octroi de la protection juridique**

La protection fonctionnelle est accordée, conformément à l'article L. 134-1 du CGFP, par **la collectivité publique qui emploie ou employait l'agent à la date des faits en cause**. S'agissant de la plupart des personnels affectés dans l'académie (enseignants, personnels de direction, d'inspection, personnels administratifs, personnels d'orientation et médico et sociaux), la demande de protection doit donc être adressée à la Rectrice.

Ceci implique que **les assistants d'éducation**, en tant qu'ils se trouvent employés par les EPLE, doivent demander le bénéfice de la protection juridique à ces derniers. Les établissements statuent sur la demande et prennent en charge les frais d'avocat, le cas échéant. Néanmoins, l'équipe du site versaillais du service interacadémique des affaires juridiques d'Ile-de-France (SIAJ IDF) peut, à leur demande, accompagner les chefs d'établissements dans le traitement de ces demandes de protection.

Les AESH recrutés en CDD, doivent quant à eux adresser leur demande de protection fonctionnelle à leur employeur, à savoir leur lycée mutualisateur de rattachement. En revanche, **les AESH recrutés en CDI**, ceux-ci doivent envoyer leur demande à la rectrice.

Si les demandes de protection des personnels enseignants affectés dans des **établissements privés sous contrat d'association** relèvent bien de la compétence de l'autorité académique, il n'en est en revanche **pas de même** pour les personnels affectés **en établissement privé sous contrat simple** ni pour ceux affectés dans des **établissements hors contrat**. Pour ces deux dernières catégories de personnels, les agents devront adresser leur demande de protection à leur employeur.

- **Conditions d'octroi**

Les atteintes donnant lieu à la protection de l'agent doivent l'avoir affecté **personnellement** et avoir été **motivées par la volonté de s'attaquer à l'agent en sa qualité d'agent public**.

Il n'y a pas de liste exhaustive des attaques couvertes par la protection fonctionnelle. Il peut s'agir de menaces, d'injures, d'outrages, de violences physiques, de harcèlement, de diffamation etc.

Ces atteintes doivent être intentionnelles et dirigées contre l'agent, en rapport étroit avec l'exercice de ses fonctions, ce qui exclut les atteintes relevant de la vie privée, mais aussi des fautes personnelles détachables du service de l'agent concerné (fautes qui sont considérées comme se « détachant » du service normal que doit effectuer un agent, de par leur gravité).

La protection juridique ne peut être accordée pour la défense d'un agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre (CE 9 décembre 2009, req. n° 312483).

L'ATTEINTE SUBIE PAR UN AGENT PERSONNELLEMENT

- *Situations pouvant justifier l'octroi de la protection juridique*



Une procédure contentieuse est engagée contre l'agent

Lorsqu'un agent est poursuivi pénalement pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, sans qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable, l'administration doit lui accorder sa protection.

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la République ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction. Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen par un juge d'instruction, ou la convocation à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, mais excluent une simple convocation ou audition d'un agent par la police ou la gendarmerie comme témoin sans que des poursuites soient engagées à son encontre.

La protection juridique a néanmoins récemment été étendue à certaines situations préalables à la mise en mouvement de l'action publique. Il s'agit du fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou qui s'est vu proposer une mesure de composition pénale.

- ✓ **Le statut de témoin assisté** est un statut obligatoirement octroyé à toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen, et qui peut être octroyé à toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime, ainsi qu'à toute personne mise en cause par un témoin, ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. Ce statut permet notamment de bénéficier du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et d'accéder au dossier de la procédure.
- ✓ **La garde à vue** est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs, si c'est l'unique moyen de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, ou garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

- ✓ **La composition pénale** peut être proposée par le Procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Elle peut consister à se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation, suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation, accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, un travail non rémunéré etc.

La protection juridique est aussi octroyée à un agent dans l'hypothèse très rare où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service devant une juridiction judiciaire et que le conflit d'attribution au profit de la juridiction administrative n'a pas été élevé, c'est-à-dire que le préfet n'a pas présenté de déclinatoire de compétence à la juridiction judiciaire. La collectivité publique doit alors, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.



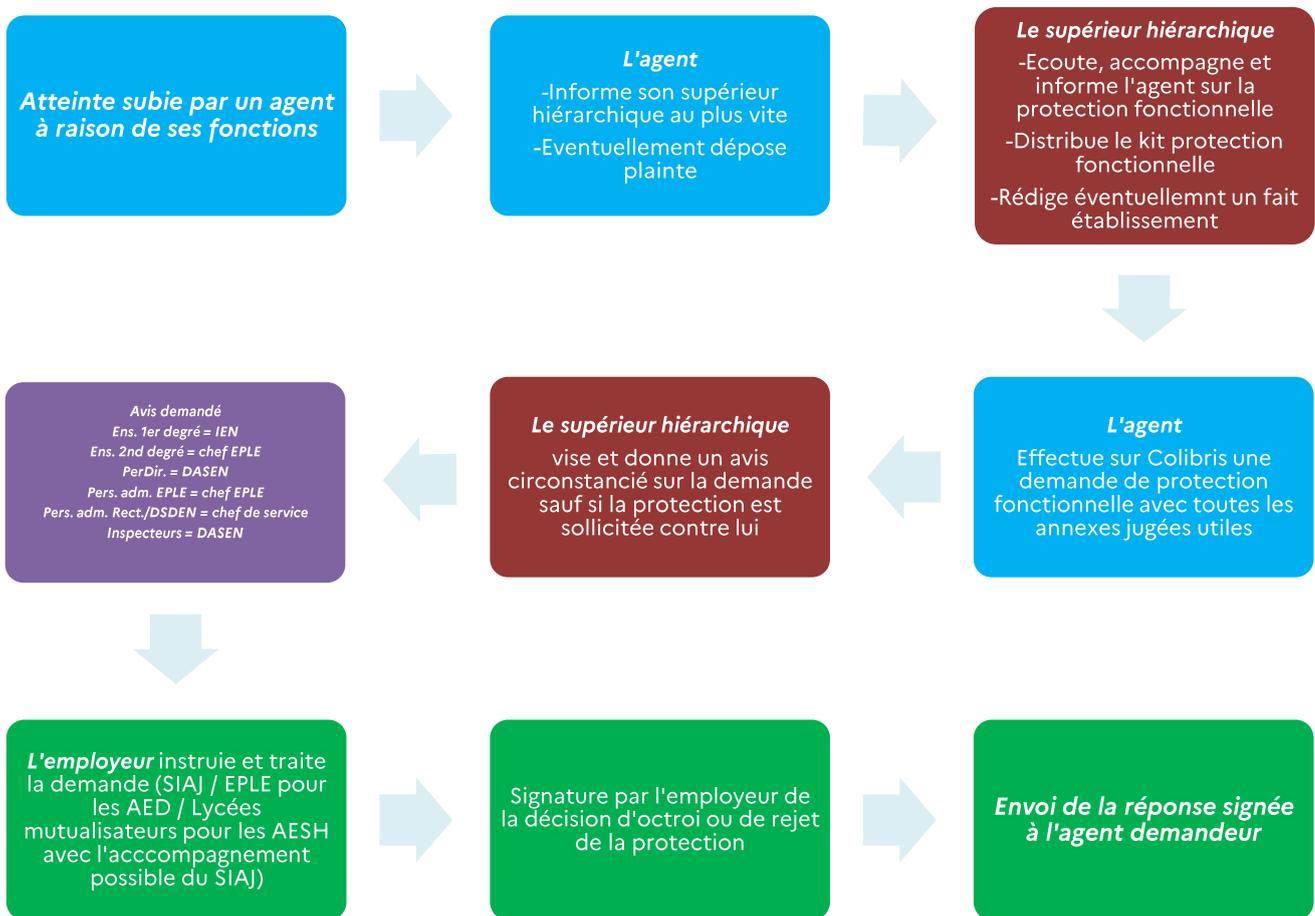
L'agent est agressé

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire fait l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, l'administration est tenue de le protéger et de réparer le préjudice qui en est résulté.

- **Procédure à suivre pour demander la protection juridique**

⚠ A partir du 1^{er} septembre 2022, les demandes de protection ne s'effectuent, pour les agents dont l'employeur est la Rectrice d'académie (donc exceptés les AED et AESH en CDD qui la sollicitent directement auprès de leur employeur), que depuis la téléprocédure Colibris (<https://demarches.demarches.ac-versailles.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>). Les demandes non formulées par la téléprocédure ne seront pas instruites.

Une demande de protection suit la procédure de traitement suivante



➔ **Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle ne relèverait pas d'un conflit entre un agent et un supérieur hiérarchique**

L'agent victime doit

- **signaler les faits** immédiatement à son supérieur hiérarchique et, s'il le souhaite, effectuer un dépôt de plainte ;
- **Effectuer la téléprocédure Colibris en cochant la case « je suis victime d'une attaque à ma personne » et en produisant l'ensemble des éléments demandés.** Il doit notamment y joindre ;
 - la copie du dépôt de plainte ou de main courante éventuel ;
 - tous les documents et éléments (mèls, sms, copies d'écran, arrêts de travail, ...) qu'il jugera utiles pour apprécier la situation, la matérialité de l'atteinte et surtout pour apprécier les mesures de protection à mettre en œuvre pour protéger l'agent ;
 - Un **avis circonstancié** qu'il aura sollicité auprès de son supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique de l'agent doit :

- **soutenir** l'agent ;
- **témoigner** en sa faveur s'il l'estime justifié ;
- **accompagner** l'agent dans ses démarches, y compris lors du dépôt de plainte, si l'agent le souhaite, et **l'orienter** vers des dispositifs d'aide et de soutien
- rédiger un **avis circonstancié** (favorable ou défavorable) sur le contexte de l'atteinte subie par l'agent et **les éventuelles mesures de protection déjà mises en place suite à l'incident** (mesures conservatoires, procédure disciplinaire, sanction, lettre publique de soutien, rédaction d'un signalement au Procureur et/ou fait établissement, ...)

➔ **Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle relèverait d'un conflit entre un agent et son/ses supérieur(s) hiérarchique(s)**

Dans cette hypothèse, l'agent effectue la téléprocédure Colibris et **coche la case « ma demande est formée contre une attaque émanant de mon chef d'établissement/chef de service »**. Ainsi, il n'aura pas à produire l'avis de son supérieur hiérarchique.

LES CONSEQUENCES DE L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Différentes mesures pourront être prises par la rectrice, l'employeur (cas des AED, AESH en CDD) ainsi que le supérieur hiérarchique de l'agent suite à l'octroi de la protection fonctionnelle à un agent, en lien avec les compétences respectives des uns et des autres, le rectrice ou l'employeur peuvent, par exemple :

- ✓ proposer une **réponse à publier** en cas de diffamation, sur un journal ou des espaces numériques ;
- ✓ demander **l'effacement des propos litigieux** des supports de communication ;
- ✓ effectuer un signalement à la plate-forme **PHAROS** ;
- ✓ **convoquer** ou faire convoquer l'auteur de l'attaque ;
- ✓ décider de procéder à **une mutation** d'un agent dans l'intérêt du service ;
- ✓ Décider d'engager **une procédure disciplinaire** contre l'auteur de l'acte ;
- ✓ faire procéder à **une enquête administrative** en cas de suspicion d'harcèlement ;
- ✓ décider de **porter plainte** contre l'auteur de l'attaque ;
- ✓ **octroyer une indemnité** à l'agent en réparation des préjudices subis, en réponse à une demande en ce sens ;
- ✓ **solliciter le service SAPAP** pour recevoir l'agent en entretien afin de l'écouter et de l'aider psychologiquement à surmonter une situation professionnelle difficile ;
- ✓ **engager une procédure disciplinaire** à l'encontre un élève au sein d'un établissement scolaire ou à l'encontre d'un agent.

Lorsque le fonctionnaire est victime de dommages matériels commis sur ses biens (véhicules...), l'Etat intervient en complément de l'indemnisation proposée par sa compagnie d'assurances, lorsque celle-ci ne rembourse pas la totalité des frais de réparation des dommages subis. L'indemnité versée au titre des dommages causés ne peut excéder la valeur vénale du véhicule telle que fixée par expertise.

La circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 a mis en place une procédure simplifiée qui permet au fonctionnaire client de compagnies d'assurance signataires d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale, de bénéficier de sa subrogation pour l'intégralité des frais de réparation sans qu'il n'ait besoin d'en faire l'avance.

L'ATTEINTE PORTEE A UN BIEN MATERIEL APPARTENANT A UN AGENT



Conditions d'octroi de la protection juridique

Pour que la protection juridique s'applique, il faut que le dommage subi (exemples : rayures faites sur la carrosserie, rétroviseur arraché...) résulte d'un **acte volontaire**.

Sont exclus de l'application de la protection juridique les dommages **causés involontairement**, dus à une fausse manœuvre d'un autre automobiliste, ainsi que les vols sans lien avec la qualité d'agent public (d'ordinateur portable, de sacs à main, voire de véhicule).

Surtout, il faut démontrer que cette dégradation **est en lien avec l'exercice des fonctions de l'agent**. **Le simple fait que le véhicule de l'agent soit garé dans l'enceinte de l'établissement/service ou à proximité ne suffit pas à établir ce lien.**

De même, le vol, lorsqu'il s'apparente à un désir d'appropriation du bien convoité sans lien avec la qualité de fonctionnaire de l'agent, ne donne en principe pas lieu à la mise en œuvre de la protection juridique relative aux dommages matériels.

11



Procédure à suivre pour demander la protection juridique

L'agent victime doit

- **Informer** immédiatement le supérieur hiérarchique, chef d'établissement ou directeur d'école ;
- **Signaler** simultanément l'incident à son assureur ;
- **Effectuer la démarche Colibris en cochant la case « je suis victime d'une attaque à mes biens matériels »** et en renseignant le formulaire et les pièces demandées
- Dans les motifs de la demande, l'agent devra notamment indiquer le lieu, la date, les dégâts, les témoins éventuels, le lien avec la profession, sa compagnie d'assurance ;
- Il devra joindre
 - **Récépissé du dépôt de plainte** auprès de la police ou de la gendarmerie ;
 - **Rapport détaillé du supérieur hiérarchique** établissant précisément le lien entre le dommage subi et les fonctions exercées ;
 - **Photocopie de la carte grise** ;
 - **Copie du RIB** si l'agent a un assureur non conventionné par l'Education nationale



Conséquences de l'octroi de la protection juridique

Si l'agent a un assureur conventionné, il est dédommagé directement par l'assureur pour l'intégralité du préjudice subi. L'assureur sera remboursé par l'Etat pour la partie non garantie par le contrat conclu avec l'agent.

Si l'agent a un assureur non conventionné, l'État versera le dédommagement à l'agent du montant non garanti par son contrat d'assurance sur présentation de justificatifs complémentaires à savoir la facture des réparations, contrat d'assurance, justificatif du restant à charge de l'assuré et un RIB.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LES DÉMARCHES QUI PEUVENT ETRE ENGAGÉES AU NIVEAU PÉNAL

Certains faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale et donner lieu à sanction pénale. Il s'agit bien évidemment des coups et blessures, mais aussi de la diffamation, de la dénonciation calomnieuse, des outrages, des injures, des menaces de mort, de la discrimination, du harcèlement, de l'apologie du terrorisme par exemple.

Le Procureur de la République

C'est un magistrat chargé de veiller à l'application de la loi, par la poursuite des comportements constitutifs d'infractions pénales et l'exécution des sanctions prononcées par les tribunaux. Selon leur gravité et les peines encourues, les infractions sont qualifiées de contravention, délit ou crime.

Le Procureur dispose de l'opportunité des poursuites (article 40-1 du code de procédure pénale), c'est-à-dire qu'il a la charge d'apprécier s'il doit ou non engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne physique (un particulier) ou morale (EPL, Etat), afin qu'elle soit sanctionnée par un tribunal.

Afin d'être pleinement informé, le Procureur dispose d'un pouvoir de direction de la police judiciaire dans le cadre des enquêtes qu'il lui confie. Dans ce cadre, les dénonciations, les signalements réalisés n'entraînent pas systématiquement la saisine d'un tribunal par le procureur, sans que cela doive pour autant constituer un désaveu personnel. Les choix de politique pénale opérés par le Procureur dépendent en effet du nombre et de la gravité des faits, du comportement de l'auteur, de ses éventuels antécédents, mais aussi de la gestion globale de l'ensemble des contentieux qui lui sont soumis. A ce titre, existe à côté des traditionnelles décisions de poursuites un panel de mesures alternatives aux poursuites pouvant constituer des réponses pénales aux faits commis.

13

- **Les outils dont dispose un agent mis en cause dans le cadre de l'exercice de ses fonctions**



Le dépôt d'une plainte

Auprès du commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix ou en écrivant au Procureur de la République c'est-à-dire au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction, et ce, afin d'informer le Procureur de la République des événements survenus, dans l'objectif que des suites judiciaires soient données aux événements. Il appartiendra au Procureur d'examiner si les faits commis constituent une infraction pénale, de les qualifier, et d'apprécier les suites à donner (engager des poursuites, ou mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient).

Les modalités

La plainte est un acte personnel (art. 1 et 2 du code de procédure pénale). En principe, seule la victime (« la partie lésée » c'est-à-dire celle qui a « *personnellement souffert du dommage* ») peut porter plainte en son nom, (ou celui du représentant légal de cette personne si elle est mineure ou placée sous une mesure de protection comme la tutelle) ou la personne morale (l'EPL, l'Etat) au titre des atteintes subies par la personne morale (dans cette hypothèse ce n'est pas un agent qui est visé mais l'établissement, le fonctionnement de l'école).

Néanmoins, vous êtes invités à déposer plainte **en faisant figurer votre adresse administrative ou celle du lieu d'exercice de vos fonctions et non votre adresse personnelle dans le but d'éviter que l'auteur des actes incriminés prenne connaissance de votre adresse personnelle** dans le cadre de la procédure pénale.

La rectrice ne peut donc pas porter plainte à la place d'un agent si celui-ci est mis en cause dans l'exercice de ses fonctions, c'est à l'agent de le faire.

Il existe une exception à ce principe prévue par l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse en matière de l'injure ou de la diffamation. Le 3^{ème} alinéa de cet article prévoit que « *dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent* ».

Lorsque c'est un établissement scolaire qui est visé, c'est le chef de l'établissement public local d'enseignement qui doit porter plainte au nom de l'Etat, en tant que représentant de l'Etat, sinon le DASEN ou son représentant pour les établissements du premier degré.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé une nouvelle exception au principe du caractère personnel de la plainte pour le délit dit « de séparatisme » qui consiste à « *user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service* » (art. 433-3-1 du code pénal). Dans pareille hypothèse, l'article 433-3-1 du code pénal prévoit que le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de caractériser cette infraction.

14

Il est possible d'effectuer une pré-plainte en ligne, ce service permet d'effectuer une déclaration pour des faits dont un agent est directement et personnellement victime et pour lesquels il ne connaît pas l'auteur, concernant :

- Une atteinte aux biens (vols, dégradation, escroqueries...);
- Un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine)

Cette démarche vise essentiellement à faire gagner du temps lors de votre présentation à l'unité ou service choisi.

Les délais

Il convient d'agir rapidement, dans le délai de prescription de l'infraction subie qui peut aller d'un an pour des contraventions à 20 ans pour des crimes et peut être réduite à 3 mois pour les infractions de presse. De plus, un signalement rapide permet aux forces de sécurité intérieure, de bénéficier de pouvoirs coercitifs plus importants. (Interpellation immédiate, perquisition sans assentiment...).

➔ **La motivation**

L'agent ne doit pas prouver sans contestation possible les faits qu'il dénonce car il n'est pas tenu de procéder à des investigations. La démonstration des faits revient aux enquêteurs (police et gendarmerie), sous la responsabilité du Procureur.

➔ **Les spécificités liées aux situations graves et urgentes**

Pour les affaires graves au sujet desquelles le dépôt de plainte est urgent, il est possible de prendre rendez-vous en appelant l'accueil téléphonique du commissariat. Cela permet de ne pas attendre pour déposer plainte. Néanmoins cette procédure doit rester exceptionnelle et réservée aux cas les plus graves.

En cas de blessure physique, il faut savoir qu'il existe une unité médico-judiciaire qui travaille sur réquisition de la police, et qui effectue les constats médicaux en cas de blessures. La réquisition est donnée à l'agent au moment du dépôt de plainte.

➔ **Le justificatif du dépôt de plainte et suites données à la plainte**

Le déposant a droit à obtenir une copie de son dépôt de plainte ainsi que les suites données à sa plainte.

➔ **Le retrait**

L'agent pourra toujours retirer sa plainte à l'avenir au vu de nouveaux événements/nouvelles informations.

15

- **Le dépôt d'une main courante auprès des mêmes institutions, afin d'acter ce qui s'est passé**

Cette procédure est à envisager si l'agent n'est pas certain que les faits subis ou dont on a été témoins constituent une infraction. Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. Cela peut être utile dans le cadre d'un futur procès. L'auteur des faits n'aura pas connaissance de votre main courante et ne sera pas convoqué. Toutefois, si des faits graves sont révélés dans une main courante, la police ou la gendarmerie peut prévenir le procureur de la République pour engager des poursuites pénales contre l'auteur des faits présumés.

- **La sollicitation d'une citation directe de l'auteur des faits dans les cas les plus graves pour lesquels les éléments de faits sont établis**

Cette procédure permet à la victime ou au Procureur de la République de saisir directement le tribunal, sans enquête approfondie.

- **La sollicitation de la cellule en charge du suivi des personnels victimes de violence en milieu scolaire**

01 39 23 60 76

ce.centraideviolence@ac-versailles.fr

- **La demande de retrait d'un contenu illicite sur internet**

Vous pouvez trouver des renseignements et interlocuteurs via le site netecoute.fr.
Si vous souhaitez faire retirer un contenu sur internet, vous pouvez faire une demande à l'auteur du contenu, puis à l'hébergeur du site et enfin à la justice.
La procédure varie suivant qu'il s'agisse d'une publication ou d'un commentaire sur une publication.

 **Pour une publication**

Vous devez d'abord vous adresser au responsable du site internet ou du réseau social.
Si le responsable du site refuse de retirer le contenu, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur doivent être indiquées sur le site web incriminé.

De nombreux hébergeurs, par exemple les sites de vidéos, fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ils possèdent pour cela des dispositifs de signalement spécifiques. Si l'hébergeur ne retire pas le contenu signalé selon sa propre procédure, vous pouvez lui faire un signalement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre signalement doit comporter les éléments suivants :

- votre nom, votre prénom et votre adresse électronique si vous n'êtes pas connecté sur le site au moment de faire de la notification
- une description du contenu litigieux, sa localisation précise sur le site et, si possible, les adresses électroniques qui l'ont rendu accessible
- les motifs légaux pour lesquels le contenu doit être retiré
- une copie de la 1^{ère} demande de retrait adressée à l'auteur ou preuve de l'impossibilité de le contacter

Vous pouvez joindre des captures d'écran des contenus réalisées par un huissier.

Si vous avez utilisé cette procédure et que l'hébergeur ne retire pas rapidement le contenu (par refus explicite ou en ne vous répondant pas), vous pouvez porter plainte contre lui. La plainte sera fondée sur le fait que le contenu incriminé est contraire à la loi (injures, propos racistes, homophobes, sexistes...).

En cas d'urgence et de préjudice évident, vous pouvez demander un référé pour faire retirer un contenu par l'hébergeur. Ce dernier ne sera toutefois pas sanctionné pénalement.

 **Pour un commentaire**

Vous devez vous adresser au responsable du site ou du réseau social sur lequel se trouve le commentaire.

Si le responsable du site ou du réseau social refuse de retirer le commentaire, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur doivent être indiquées sur le site web incriminé.

De nombreux hébergeurs, par exemple les sites de vidéos, fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ils possèdent pour cela des dispositifs de signalement spécifiques. Si l'hébergeur ne retire pas le commentaire signalé selon sa procédure, vous pouvez lui faire un signalement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous pouvez joindre des captures d'écran des contenus réalisées par un huissier.

Votre demande de retrait doit être la plus précise possible : infractions concernées, lien vers le commentaire incriminé, ...

Si le responsable du site ne supprime pas rapidement le commentaire, vous pouvez porter plainte contre lui pour l'infraction concernée.

En cas d'urgence et de préjudice évident, vous pouvez demander un référé pour faire retirer un commentaire.

- **La saisine de la plate-forme PHAROS**

Le ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif permettant le signalement des faits illicites diffusés sur internet. La Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) dispose d'une section nationale à vocation interministérielle et opérationnelle, destinée à lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

Cet office met à la disposition des internautes la plateforme PHAROS, (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements), qui permet de signaler en ligne certains contenus et comportements illicites de l'internet : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>

Vous pouvez signaler les faits de :

- Pédophilie et pédopornographie
- Expression du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie
- Incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse
- Terrorisme et apologie du terrorisme
- Escroquerie et arnaque financières utilisant internet

7

Vous ne devez pas y signaler :

- Les contenus ou comportements que vous jugez simplement immoraux ou nuisibles n'ont pas à être signalés sur PHAROS
- Les affaires privées, même si elles utilisent internet (insultes, propos diffamatoires, harcèlement) relèvent de la compétence du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de votre lieu d'habitation et non de PHAROS

Des policiers et gendarmes affectés à la plateforme PHAROS vérifient que les contenus et comportements signalés constituent bien une infraction à la loi française. Leur mission est de les traiter et d'alerter les services compétents. Une enquête est alors ouverte sous l'autorité du Procureur de la République.

Cette enquête nécessite un certain délai, aussi les contenus peuvent continuer à apparaître après signalement. Pour autant, il n'est pas nécessaire de refaire un signalement sur les faits relevés, un seul signalement suffit pour saisir les enquêteurs de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux Technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

Le formulaire de saisine PHAROS vous demande d'indiquer impérativement le lien URL du contenu litigieux. Vous devrez donc veiller à bien l'avoir.

Modèle plainte auprès du procureur de la république (disponible sur le site service-public.fr)

[Prénom] [Nom]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

[Téléphone]

Madame, Monsieur le procureur de la
République

Tribunal judiciaire de [Commune]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

À [Commune], le [date]

Objet : Dépôt de plainte

18

Madame, Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

[Faits]

En conséquence, je souhaite porter plainte [contre X /contre Monsieur...] pour ces faits.

Je vous précise [ne pas disposer de témoin de ces faits/qu'il y a un témoin de ces faits/qu'il y a des témoins de ces faits].

Je vous remercie de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

[Prénom] [Nom]

- **Dénonciation que doit effectuer tout agent public autre que la victime d'une infraction**

Il est nécessaire, sauf rares exceptions déjà évoquées, que ce soit la victime qui porte plainte. Elle peut se faire accompagner par le chef d'établissement ou un collègue dans cet objectif afin de ne pas être seule. Toutefois, dans l'hypothèse où un agent n'ose pas porter plainte, il faut savoir que tout autre agent ayant eu connaissance des faits délictuels ou criminels dans l'exercice de ses fonctions doit procéder à la dénonciation prévue par l'article 40 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoit que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Vous pouvez pour cela vous référer au modèle ci-dessous.

Il est à relever que l'article 434-1 de ce code prévoit que « *le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [...]* ».

De même, l'article 434-3 du code pénal prévoit que « *le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ».

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site <https://www.justice.fr/themes/porter-plainte>

Modèle de dénonciation de faits au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

[Nom & prénom]

[Adresse]

Madame, Monsieur le procureur de la République de [lieu]

Tribunal judiciaire de [lieu]

[Adresse]

[Ville], le [date]

Objet : dénonciation de faits pouvant constituer une infraction pénale

Lettre recommandée AR

Madame, Monsieur, le procureur de la République,

Je soussigné(e) [Madame / Monsieur / Nom & prénom], né(e) le [date de naissance] à [lieu et département de naissance].

Par la présente, je porte à votre connaissance l'existence de faits pouvant constituer une infraction et ce comme le prévoit l'article 40 du Code de procédure pénale.

En effet, [le [date] / depuis le [date] / entre le [date] et le [date]], [j'ai été / je suis] témoin des faits suivants : [explications claires et précises des faits rapportés].

Aussi, je vous précise que les faits sus-cités [se produisent / se sont produits] à [adresse ou lieu le plus précis possible].

Enfin, en vue de faciliter l'identification des personnes impliquées, je vous livre les éléments dont j'ai connaissance : [pour chaque personne impliquée, tout élément tendant à l'identifier : statut de victime ou d'auteur des faits / adresse précise ou approximative, identité totale ou partielle, profession, lieu de profession, situation de famille, immatriculation de véhicules, numéros de téléphone, adresses mail...]

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, mes salutations distinguées.

[Signature]

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN QUESTIONS (FAQ)

Q. 1. La protection fonctionnelle n'est-elle réservée qu'aux agents titulaires ?

Non. Elle est ouverte à tous les agents quel que soit leur mode d'accès aux fonctions (CE, Sect., req. n° 312700, *Farre*, 8 juin 2011).

Aussi, elle peut être demandée, outre les agents titulaires, par :

- les agents non-titulaires (enseignants et personnels administratifs contractuels), AED/AESH compris (CE, Sect., *Centre hospitalier de Besançon*, 26 avril 1963) ;
- les stagiaires (CE, req. n° 235052, *Centre d'aide par le travail de Cheney*, 3 mars 2003) ;
- les accompagnateurs occasionnels du service public (CE, req. n° 386799, 13 janvier 2017).

Q. 2. Un AED/AESH de l'établissement veut solliciter la protection fonctionnelle. Le chef d'EPLE doit-il transmettre cette demande au service juridique inter-académique (SIAJ) ?

Non. L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que la protection fonctionnelle est organisée par la collectivité qui emploie l'agent à la date des faits justifiant la demande de protection.

Il s'agit donc soit de l'EPLE qui a recruté l'AED, soit du lycée mutualisateur qui emploie l'AESH (en CDD), soit, pour les AESH en CDI, de la DSDEN compétente.

Q. 3. Un AED/AESH sollicite la protection fonctionnelle au titre du harcèlement moral dont il serait victime de la part de son chef d'établissement. Est-ce au chef d'établissement, pourtant autorité compétente pour en connaître, de traiter la demande ?

Non. En effet, il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison par un agent qui sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle contre ses agissements, ne peut, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné (CE, req. n° 423996, 29 juin 2020 ; CAA Douai, req. n° 20DA02055, 3 fév. 2022).

Dès lors et par exception à la règle posée à l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique, la demande de protection sera traitée par le SIAJ.

Q. 4. Mes ayants-droit (conjoint, mari, Pacsé, enfants, ...) peuvent-ils obtenir la protection fonctionnelle à raison des attaques liées à ma qualité d'agent public qu'ils subissent ?

Oui, mais seulement dans deux hypothèses (art. L. 134-7 du CGFP) :

- 1) La protection est offerte au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public ;
- 2) La protection est offerte au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. Si ces derniers n'engagent pas d'action judiciaire, la protection peut alors être accordée, dans cette seconde hypothèse, aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public.

Q. 5. Je suis affecté dans l'enseignement privé, puis-je bénéficier de la protection fonctionnelle des agents publics ?

Oui, mais seulement si vous êtes affecté dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les agents affectés au sein d'un établissement privé sous contrat simple ou un établissement privé hors contrat ne relève pas de la protection garantie aux agents publics mais de la protection des salariés du privé due par leurs employeurs au titre des articles 1194 du code civil et L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail. En effet, au titre de ces articles, parce qu'il est « *investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination juridique, l'employeur est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail* » (Cass. Soc., req. n° 04-48612, *Joseph X c. Société Axa Conseil*, 18 octobre 2006).

Ils doivent donc la solliciter auprès d'eux et non de la Rectrice.

Q. 6. Si ma demande de protection n'est pas effectuée via la démarche Colibris, sera-t-elle examinée ?

Non. En application de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), lorsqu'une administration met en place un ou plusieurs téléservices, elle rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. De plus, lorsqu'une administration a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, elle n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Dès lors, à compter du 1^{er} septembre 2022, les demandes de protection fonctionnelle devront être formées depuis la démarche Colibri pour être instruites.

Q. 7. Ai-je des contraintes spécifiques à respecter lorsque je sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle ?

Oui mais minimales. L'agent doit impérativement motiver sa demande. Il lui incombe de fournir à l'autorité administrative tous les éléments (quels qu'ils soient : copies d'écran, copie des mès, sms, copie des PV de plainte) lui permettant de statuer sur sa demande et d'établir la matérialité de l'attaque dont il s'estime victime dans l'exercice de ses fonctions. L'administration n'est en effet jamais tenue de diligenter une enquête avant de prendre sa décision et se prononce seulement au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision.

Surtout, les documents produits permettent à l'administration d'apprécier la nature et la gravité de l'attaque et ainsi d'adapter les mesures de protection adéquates à mettre en œuvre. La précision des éléments produits peut donc influencer sur le niveau de protection accordée.

Aussi, une demande de protection fonctionnelle insuffisamment motivée peut être rejetée faute pour le service instructeur d'être en mesure d'apprécier la matérialité de l'attaque. L'agent pourra, alors, lors d'un recours gracieux contre cette décision apporter les éléments.

Il est d'autant plus important de bien motiver sa demande de protection qu'un exposé précis et circonstancié des faits permet à l'administration d'apprécier les mesures concrètes de protection à mettre en œuvre.

A noter, concernant les attaques sur les réseaux sociaux, il est impératif de joindre à la demande de protection fonctionnelle des copies d'écran des publications litigieuses laissant apparaître le nom du ou des comptes des personnes auteurs de ses attaques ainsi que les messages publiés mais aussi l'adresse URL de la publication (apparaissant dans la barre d'adresse de votre navigateur ex : <http://exemple.fr>). En effet, dans le cas où l'administration entendrait signaler ces contenus aux modérateurs desdits réseaux mais surtout à la plate-forme PHAROS, il est impératif d'avoir cette adresse URL.

Q. 8. Ai-je un délai précis à respecter pour former ma demande de protection fonctionnelle ?

Non, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux agents publics un délai précis pour solliciter l'octroi de la protection fonctionnelle. Aussi, une demande de protection fonctionnelle même (très) tardive ne peut pas être déclarée irrecevable.

En revanche, l'administration peut refuser d'octroyer la protection fonctionnelle à un agent qui l'aurait sollicité trop tardivement au motif qu'à la date de la demande, plus aucune mesure de protection appropriée ne peut être mise en œuvre. Il en va ainsi par exemple du refus de la protection à une enseignante qui avait sollicité l'octroi de la protection 3 ans après avoir découvert dans son dossier administratif l'existence d'un courrier critiquant sa façon d'enseigner rédigé par une fédération de parents d'élèves (CE, req. n° 140066, 21 déc. 1994).

Les agents sont donc invités à solliciter la protection fonctionnelle dans des délais assez brefs de façon à ce que des mesures visant à mettre fin à l'attaque dont ils sont victimes puissent encore être mises en œuvre.

Q. 9. La simple circonstance que l'attaque ou le dommage que j'ai subi ait eu lieu sur son lieu de travail, suffit-elle à justifier l'octroi de la protection fonctionnelle ?

Non. L'octroi de la protection fonctionnelle est conditionné par la démonstration par l'agent du lien entre l'attaque qu'il a subi et ses fonctions. La simple circonstance qu'un dommage soit survenu sur le lieu de travail de l'agent ne saurait suffire, à elle seule, à établir ce lien (CAA Bordeaux, req. n° 02BX00292, 13 déc. 2005).

Aussi et notamment pour les demandes de protection pour des dégâts matériels sur les biens des agents (rayures sur les véhicules, ...), il appartient à l'agent de faire la preuve du lien entre les dégradations constatées et la volonté de l'auteur de s'en prendre à lui en sa qualité de fonctionnaire.

Q. 10. L'octroi de la protection fonctionnelle est-il automatique si je suis victime d'une attaque en lien avec mes fonctions ?

Non. En effet, la protection fonctionnelle peut toujours être refusée en cas :

- De faute personnelle de l'agent détachable du service ;
- D'absence de liens entre l'attaque et les fonctions de l'agent ;
- D'absence ou insuffisance de démonstration de la matérialité d'une attaque ;
- De motif(s) d'intérêt général (restrictivement interprété[s]) ;
- D'absence de mesure adaptée encore envisageable (notamment en cas de demande tardive) ;
- D'adoption et de mise en œuvre de toutes les mesures de protection adaptées déjà assurée (ex. sanction contre un élève par le conseil de discipline en cas d'insultes contre un enseignant).

Q. 11. La prise en charge des honoraires d'un avocat est-elle automatique en cas d'octroi de la protection fonctionnelle ?

Non, cela dépend des circonstances propres à chaque situation.

En effet, au titre de son obligation de protection de ses agents, il appartient à l'administration de « *non seulement de faire cesser ces attaques, mais aussi d'assurer à l'agent une réparation adéquate des torts qu'il a subis* » (parmi d'autres v. CE, Sect., req. n° 92410, Rimasson, 18 mars 1994). A ce titre, il « *appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce* » (parmi d'autres v. CAA Lyon, req. n° 15LY03899, 21 mars 2017, cons. 4).

La prise en charge des honoraires d'un avocat n'est ainsi pas automatique en cas d'octroi de la protection fonctionnelle si l'administration estime qu'au regard de l'ensemble des circonstances de la situation, telles que l'agent les a exposé et démontré dans sa demande, cette mesure n'est pas adaptée à sa protection. L'administration peut ainsi décider de mettre d'autres mesures de protection en place à la place si elles sont plus adaptées.

Sans pouvoir être exhaustif, il peut notamment s'agir de :

- Témoigner à un agent la confiance de ses supérieurs qu'il pensait avoir perdu et ce « *notamment* » par la publication d'un démenti officiel à des propos diffamatoires ;

- Prendre la défense de l'agent en rendant publiques les décisions favorables rendues par le juge ou en condamnant publiquement les auteurs d'attaques ou d'injures ;
- « *Exercer un droit de réponse adressé par l'administration au média en cause ou par l'agent diffamé lui-même dûment autorisé à cette fin par son administration* » ;
- Adopter une sanction disciplinaire ou en mutant d'office dans l'intérêt du service un agent pour mettre fin à une situation de harcèlement moral/sexuel ;
- Signaler les faits au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, si l'agent n'a pas lui-même porté plainte.

Q. 12. L'administration peut-elle m'imposer un avocat et comment sont pris en charge ces honoraires ?

Non, l'agent reste quoiqu'il en soit libre du choix de son avocat, il a alors pour seule obligation de communiquer à l'autorité qui lui a accordé la protection fonctionnelle le nom de l'avocat qu'il a conclu avec ce dernier (art. 4 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017).

L'administration ne peut pas imposer un avocat à son agent, tout au plus peut-elle lui communiquer, à sa demande, les coordonnées de plusieurs cabinets d'avocats susceptibles de traiter son dossier.

S'agissant de la prise en charge financière proprement dite, en principe l'avocat choisit par l'agent doit passer une convention d'honoraires avec le rectorat pour permettre le paiement des honoraires (art. 5 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017). La signature d'une telle convention évite à l'agent d'avancer des frais, l'administration rémunérant directement son avocat pour la totalité des sommes visées par la convention.

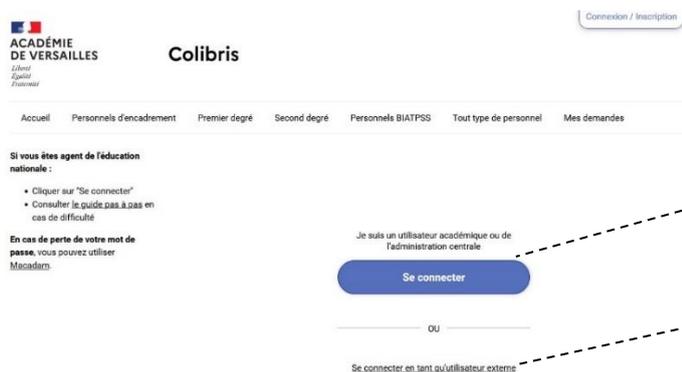
Si une telle convention n'a pas été signée, il appartiendra à l'agent de transmettre à l'autorité qui lui a accordé la protection fonctionnelle les factures d'honoraires de son avocat pour qu'elle puisse les prendre en charge financièrement. Attention toutefois, dans ce cas, l'administration peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Le reste des sommes dues est alors à la charge de l'agent (art. 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017).

A noter également, l'agent protégé peut demander, sur présentation des justificatifs, à ce que ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance juridictionnelle intentée soient pris en charge par l'administration. L'administration n'est toutefois pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense (art. 8 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017).

LA DEMARCHE COLIBRIS EN PRATIQUE (LE « PAS A PAS » D'UNE DEMANDE DE PROTECTION SUR COLIBRIS)

Etape 1 : Connexion au portail Colibris

Pour accéder au formulaire dématérialisé, soit depuis le portail ou l'application Colibris (sur smartphone) soit depuis le lien dédié <https://demarches.demarches.ac-versailles.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>



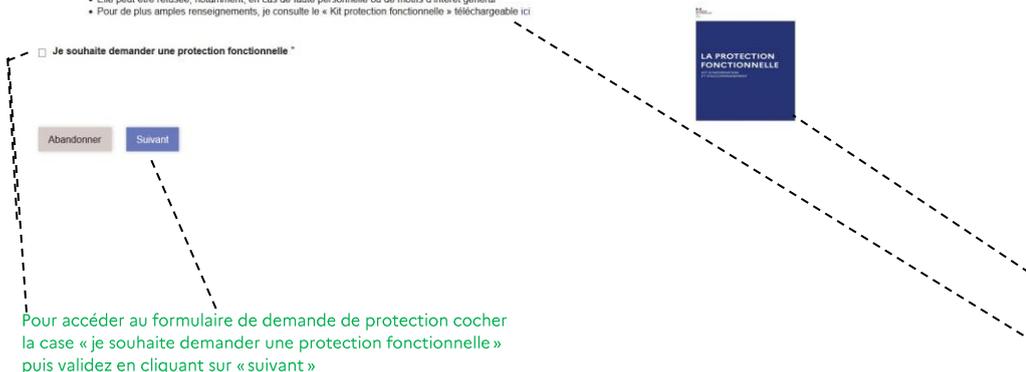
Pour les agents affectés dans l'académie choisir « je suis un utilisateur académique ou de l'administration centrale » puis rentrer son identifiant et mot de passe de messagerie académique

Pour leurs ayants-droit choisir « se connecter en tant qu'utilisateur externe »

Etape 2 : Accès à la page d'accueil et au kit d'information

Quelques rappels sur la protection fonctionnelle des agents publics

- La protection fonctionnelle est une garantie du statut des fonctionnaires (art. L. 134-1 et suivants du code de la fonction publique)
- Elle est ouverte à tous les agents publics quelque soit leur mode d'accès aux fonctions (titulaire, non-titulaire, stagiaire, ...)
- Elle ne vaut que pour les atteintes subies par l'agent à raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public. Ce lien avec les fonctions n'est pas établi par la seule circonstance que l'atteinte s'est réalisée sur le lieu de travail et pendant le temps du service
- La protection doit être sollicitée auprès de la collectivité (administration) qui emploie l'agent à la date des faits (ex : les AED étant recrutés par le chef de leur établissement d'affectation et les AESH par leur lycée mutualisateur de rattachement [sauf AESH en CDI recrutés par le DASEN du département] doivent demander la protection auprès d'eux sauf dans le cas où ils souhaitent bénéficier d'une protection contre des agissements allégués de leur chef d'EPL (harcèlement, ...))
- Elle peut être refusée, notamment, en cas de faute personnelle ou de motifs d'intérêt général
- Pour de plus amples renseignements, je consulte le « Kit protection fonctionnelle » téléchargeable ici



Très brefs rappels de quelques grands principes de la protection fonctionnelle

Possibilité de télécharger le kit d'information complet sur la protection fonctionnelle

soit en cliquant sur la miniature du kit

soit en cliquant sur le lien hypertexte

Pour accéder au formulaire de demande de protection cocher la case « je souhaite demander une protection fonctionnelle » puis validez en cliquant sur « suivant »

Etape 3 : Choix du type de protection fonctionnelle sollicitée (objet de la demande)



1 2 3 4 5 6 7 8 9
Objet de la demande

SIAJ - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

OBJET DE LA DEMANDE

Je suis victime, à raison de ma qualité de fonctionnaire *

- D'une attaque contre ma personne (violence, insulte, menace, atteinte à mon intégrité physique, harcèlement, ...)
- D'une attaque à mes biens matériels (dégradation du véhicule, vol des effets personnels, ...)

Précédent

Suivant

Abandonner

Vous devez ici indiquer si vous êtes victime d'une attaque à votre personne ou à vos biens. Une fois sélectionné, cliquer sur suivant. Vos noms, prénoms et adresse mèl apparaissent remplies automatiquement. Vous devez en revanche cocher la bonne civilité (« madame » ou « monsieur ») avant de passer à l'étape suivante. Un message d'erreur s'affichera le cas échéant.

Etape 4 : Choix de la qualité de la victime

Vous devrez indiquer si vous êtes un agent public (« la victime directe de l'attaque ») ou si vous êtes l'un de ses ayants-droit en cochant la bonne case.

Dans la première hypothèse, vous devrez ensuite indiquer votre fonction (Personnel du 1^{er} degré, Personnel du 2nd degré, personnel d'encadrement [Perdir et Inspecteurs], Personnel BIATPSS) en sélectionnant l'option correspondant dans le menu déroulant en bas de la page (« Fonction »).

Par défaut, les agents sont considérés comme affectés dans l'enseignement public. Aussi, vous devrez également préciser, si c'est le cas, que vous êtes affecté dans un établissement d'enseignement privé en cochant la case correspondante.

Attention, pour rappel, les agents affectés dans un établissement privé sous contrat simple et hors contrat ne relèvent pas du bénéfice de la protection fonctionnelle mais de la protection des salariés de droit privé et doivent se rapprocher de leur employeur pour en bénéficier. **Seuls** les agents affectés dans un **établissement privé sous contrat d'association** peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle.

27

ACADEMIE
DE VERSAILLES
*Liberté
Équité
Proximité*

Accueil Mes demandes Mon profil Etudiants en MEEF

SIAJ - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

CODE DE SUIVI

SXBPQPNS

1 2 3 4 5 6 7 8 9

Fonctions / status de l'agent

La victime *

- Si je suis la victime directe de l'attaque, je suis:
- Je suis un ayant droit de la victime directe de l'attaque

Fonction *

Personnel du premier degré

Si vous êtes dans l'enseignement privé, cochez la case ci dessous

Je suis dans l'enseignement privé

Précédent

Abandonner

Suivant

Sauf si vous êtes un personnel du 1^{er} degré (enseignant et directeurs d'école), un second menu déroulant apparaît à l'aide duquel vous devrez préciser le corps précis auquel vous appartenez.

Fonctions / status de l'agent

La victime *

Si je suis la victime directe de l'attaque, je suis:
 Je suis un ayant droits de la victime directe de l'attaque

Fonction *

Personnel du second degré

Si vous êtes dans l'enseignement privé, cochez la case ci dessous

Je suis dans l'enseignement privé

Corps20 *

CPE - CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION
 PEGC - PROFESSEUR D'ENS. GENERAL DES COLLEGES
 PLP - PROFESSEUR DES LYCEES PROFESSIONNELS
 PROFESSEUR AGREGÉ
 PROFESSEUR CERTIFIÉ
 PROFESSEUR D'EPS
 Psjén - PSYCHOLOGUE EDUCATION NATIONALE

Discipline *

AIDE AU CHEF DE TRAVAUX

Précédent Abandonner Suivant

Puis passez à l'étape suivante en cliquant sur « suivant ».

Etape 5 : Indication de la structure d'affectation de l'agent

Affectation de l'agent

Structure

Vous êtes affectés dans: *

une école

Identité de l'établissement / service

Votre département d'exercice *

76

Nom de l'établissement *

07023K01 LG HOUCHE VERSAILLES

Précédent Abandonner Suivant

SIAJ - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

AFFECTATION DE L'AGENT

STRUCTURE

Vous êtes affectés dans: *

une école
un collège
un lycée
un EREA
une DSDEN
Un service du rectorat
autres

Précédent Suivant Abandonner

A l'aide du premier menu déroulant vous renseignerez votre structure d'affectation (école, collège, lycée, service rectoral, départemental, ...) ainsi que votre département d'affectation. Vous indiquerez ensuite votre établissement d'affectation dans le dernier menu déroulant de la page. Passez ensuite à l'étape suivante en cliquant sur « suivant ».

Etape 6 : Motivation de la demande

Motifs de la demande

SIAJ - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

MOTIFS DE LA DEMANDE

FAITES UNE PRÉSENTATION CIRCONSTANCIÉE DES FAITS (DATE, HEURE, LIEU, IDENTITÉ DE L'AUTEUR, ...) QUI VOUS CONDUISENT À SOLLICITER LA PROTECTION FONCTIONNELLE

/! SURTOUT DÉMONTREZ L'EXISTENCE D'UN LIEN ENTRE L'ATTAQUE ET VOTRE QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Motifs de la demande *

Précédent Suivant Abandonner

Attention, cette étape est **essentielle** et conditionne tant l'issue de la demande (octroi ou refus) que les mesures de protection qui seront, le cas échéant, mises en œuvre. Les agents doivent donc attacher **un soin tout particulier** à cette étape.

L'agent doit **impérativement** motiver sa demande. Il lui incombe de fournir à l'autorité administrative **tous** les éléments de fait, de contexte, de temps et de lieu lui permettant de statuer sur sa demande et d'établir la matérialité de l'attaque dont il s'estime victime dans l'exercice de ses fonctions. L'administration n'est jamais tenue de diligenter une enquête avant de prendre sa décision et se prononce seulement au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision.

Une fois la motivation rédigée, passez à l'étape suivante en cliquant sur « suivant ».

Etape 7 : Déposer les pièces utiles à l'examen de la demande de protection



Pièces à joindre à la demande

SIAJ - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE (*)

SI VOTRE DEMANDE CONCERNE UNE ATTEINTE À VOTRE PERSONNE

Tout élément utile (copie d'arrêtés de travail, copie du dépôt de plainte/main courante s'il existe, copie de méls/sms ...)

Si votre demande porte sur des menaces ou atteintes sur les espaces numériques (réseaux sociaux, ...) Joindre des copies d'écran de la publication/message faisant apparaître le nom/pseudo de l'auteur et, si possible, le lien URL de la publication

SI VOTRE DEMANDE CONCERNE UNE ATTEINTE À VOS BIENS MATÉRIELS

Récépissé du dépôt de plainte

Photocopie de la carte grise du véhicule

Indication de votre société d'assurance

(*) Les PJ sont à transmettre au format PDF

[Précédent](#) [Suivant](#) [Abandonner](#)

Cochez les cases des pièces correspondantes pour faire apparaître la fenêtre de dépôt des pièces.

SIAJ - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE (*)

SI VOTRE DEMANDE CONCERNE UNE ATTEINTE À VOTRE PERSONNE

Tout élément utile (copie d'arrêtés de travail, copie du dépôt de plainte/main courante s'il existe, copie de méls/sms ...)

Fichier atteinte personne *


Déposez un fichier ou cliquez pour en sélectionner un.
[Aucun fichier sélectionné](#)

Si votre demande porte sur des menaces ou atteintes sur les espaces numériques (réseaux sociaux, ...) Joindre des copies d'écran de la publication/message faisant apparaître le nom/pseudo de l'auteur et, si possible, le lien URL de la publication

SI VOTRE DEMANDE CONCERNE UNE ATTEINTE À VOS BIENS MATÉRIELS

Récépissé du dépôt de plainte

Photocopie de la carte grise du véhicule

Indication de votre société d'assurance

(*) Les PJ sont à transmettre au format PDF

Attention, seules les pièces au format pdf sont supportées par la Téléprocédure. Pensez donc à convertir vos pièces au bon format soit à l'aide de la fonction « enregistrer sous » en convertissant en pdf, soit à l'aide des logiciels adéquats (par ex : I love my pdf gratuitement accessible sur le Net). Les agents sont invités à joindre toute pièce utile à l'examen de leur demande de façon à permettre aux agents en charge de l'instruction de leur demande d'être en mesure de traiter leur demande.

Passez à l'étape suivante en cliquant sur « suivant ».

Etape 8 : (Eventuel) avis circonstancié du supérieur hiérarchique de l'agent

Accueil Mes demandes Mon profil Etudiants en MEEF

SIAJ - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

CODE DE SUIVI
SXBQPNS

1 2 3 4 5 6 7 **8** 9

Avis motivé du supérieur hiérarchique/chef de service *

Ma demande est formée contre une attaque émanant de mon chef d'établissement /chef de service

Ma demande est formée contre une attaque n'émanant pas de mon chef d'établissement /chef de service

Avis motivé du supérieur hiérarchique/chef de service *


Déposez un fichier ou cliquez pour en sélectionner un.



Précédent Abandonner Suivant

La demande de protection fonctionnelle peut être formée par un agent contre les agissements de son/sa supérieur(e) hiérarchique.

Si tel est le cas l'agent en cochant la case correspondante **n'aura pas à solliciter l'avis de son supérieur** qui ne sera pas informé de sa demande. L'agent auteur de la demande pourra donc passer à l'étape suivante (récapitulatif de la demande) en cliquant sur « suivant ».

Si l'agent ne sollicite pas la protection contre les agissements de son supérieur hiérarchique, il lui appartiendra en revanche de solliciter un avis motivé et circonstancié sur sa demande à son supérieur qui sera à joindre au format pdf dans la case prévue à cet effet.

Il pourra ensuite finaliser sa demande en cliquant sur « suivant » et accéder au récapitulatif de sa demande.

Etape 9 : Validation et accusé de réception de la demande

Après vérification de l'exactitude des éléments figurant dans le récapitulatif de sa demande et l'éventuelle modification des données, l'agent peut valider l'envoi de sa demande.

Il reçoit alors, par mèl, un accusé de réception automatique (ci-dessous) de sa demande où figurent les :

- Les noms et coordonnées (mèl et téléphonique) de l'agent en charge de sa demande ;
- Les conditions dans lesquelles naitrait une décision implicite de rejet de sa demande ;
- Les voies et délais de recours pour contester cette éventuelle décision implicite de rejet de sa demande.

----- Message transféré -----

Sujet: COLIBRIS Versailles: Accusé de réception de la demande (SIAJ) - Traitement des protections fonctionnelles

Date: Thu, 09 Jun 2022 16:57:20 +0200

De: COLIBRIS Versailles <ne-pas-repondre@demarches.ac-versailles.fr>

COLIBRIS (SAAS)

Madame / Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre demande de protection fonctionnelle.

Son traitement et son instruction sont confiés à [REDACTED], mèl: aa@ac-versailles.fr, tel: [REDACTED]

Une réponse vous sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent accusé.

En l'absence de réponse dans le délai indiqué, vous seriez titulaire d'une décision implicite de rejet (article L. 231-4 5° du CRPA). Vous pourriez alors si vous souhaitez former :

- un recours gracieux auprès de la rectrice dans un délai de deux mois, qui fera l'objet d'une réponse expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant ce délai de deux mois). Si ce recours est introduit dans le délai de recours contentieux, il proroge ce délai de recours contentieux, ce qui vous permet ensuite de pouvoir vous adresser au tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de principe de deux mois à compter de la notification de la décision, qui est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ainsi que d'un mois pour les requêtes présentées outre-mer, ou dans un tribunal métropolitain par une personne demeurant outre-mer.
- A savoir : l'exercice du recours contentieux contre cette décision peut être formé directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire d'une nouvelle application "Télérecours citoyens". Les informations relatives à l'accès à ce service dématérialisé sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>

Bien cordialement L'équipe du site versaillais du service inter-académique des affaires juridiques(SIAJ) d'Ile-de-France

Etape 10 : Réception de la réponse de la Rectrice sur la demande de protection fonctionnelle

Une fois sa demande instruite et traitée par le SIAJ, l'agent recevra un mël de Colibris l'informant de l'envoi de la réponse à sa demande. La réponse figurera en pièce jointe du mël et sera disponible sur le portail Colibris.

----- Message transféré -----

Sujet :COLIBRIS Versailles : Changement de statut de la demande (SIAJ - Traitement des protections fonctionnelles)

Date :Thu, 09 Jun 2022 17:06:11 +0200

De :COLIBRIS Versailles <ne-pas-repondre@demarches.ac-versailles.fr>

COLIBRIS (SAAS)

Madame/Monsieur,

Votre demande d'octroi de la protection fonctionnelle a été traitée.

Veillez trouver ci-joint la réponse de la Rectrice apportée à votre demande

Bien cordialement

XXX, mël: XXX@ac-versailles.fr, XXXX
